

STATUTS

ARTICLE 1

OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre: (AFTIB) Association Française de Thermographie infrarouge dans le bâtiment, l'industrie & la recherche

L'association AFTIB, est fondée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Wissous (Essonne), il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

L' AFTIB A POUR BUT

De promouvoir la thermographie infrarouge, notamment dans les domaines suivants :

- | | |
|---|--|
| ● Performance énergétique des bâtiments | ● Génie thermique - Génie climatique |
| ● Qualité des constructions | ● Génie électrique, électromécanique |
| ● Diagnostic immobilier | ● Industrie alimentaire, agroalimentaire |
| ● Sécurité, maintenance | ● Recherche & autres industries |
| ● Développement durable | ● Médecines humaine et vétérinaire |

De faciliter la mise en relation entre le public, les entreprises, les associations, les institutions, les centres de formations ainsi que l'ensemble des acteurs, de soutenir la recherche dans les domaines de la thermographie.

De regrouper les professionnels, acteurs et entreprises au sein d'une seule association

D'inciter, à la réalisation de travaux d'économies d'énergie, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la prévention des risques. De permettre le croisement et l'échange d'informations.

ARTICLE 3

MEMBRES

L'association, AFTIB, se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents, membres d'honneurs, membres correspondants, membres bienfaiteurs, membres sympathisants.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant par catégorie de membre est fixé en assemblée générale. Il peut être décidé par le conseil d'administration une variation des critères pour devenir membre.

Les membres fondateurs

Ce sont les personnes physiques, qui ont été à l'origine du projet de création de l'association, et ont proposé la définition de l'objet.

Les membres actifs (titulaires, suppléants)

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui possèdent des compétence en rapport avec l'objet de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent régulièrement aux activités de l'association.

Les postulants doivent être parrainés par deux membres actifs titulaire et leur candidature, si elle est agréée par le Conseil d'Administration, sera soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Cette candidature doit être adressée 15 jours au moins avant l'AG au Secrétariat par écrit. La candidature doit comporter un C.V

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales, les institutions, les entreprises.

Elles répondent aux critères de spécialisation professionnelle ou occupent une fonction se rapprochant à un titre quelconque à l'objet de l'association et qui ont besoin d'utiliser les documents et les services de l'association.

Les membres adhérents faisant partie de l'association depuis 2 ans peuvent demander au Conseil d'Administration leur présentation en tant que membre actif sur notoriété ou travaux, après demande adressée au secrétaire général avec justification. Cette admission ne deviendra définitive qu'après examen de la recevabilité de la demande par le conseil d'administration et ratification par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur

Les membres d'honneurs sont des personnalités éminentes qui ont rendu de grands services à l'association en considération des fonctions qu'elles exercent dans leur vie professionnelle ou publique.

Le Conseil d'Administration peut les charger de participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative et les charger à titre précaire de toute responsabilité relevant de ses pouvoirs. Le Conseil d'Administration propose à l'A. G. la liste des membres d'honneur, qui les ratifie. Ils n'ont pas le droit de vote.

Leur titre se perd sur simple demande écrite ou par décision du conseil. Les membres d'honneur sont regroupés dans un comité d'honneur.

Les membres correspondants

Les membres correspondants sont cooptés par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence ou de l'intérêt particulier qu'ils ont manifesté pour les travaux de l'association. Ils peuvent être invités à participer à titre consultatif aux travaux du C.A.

Les membres bienfaiteurs

Ce sont les membres qui apportent un concours à la réalisation de l'objet de l'association grâce à leur soutien immatériel et matériel.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

C'est le Conseil d'Administration qui attribue la qualité de membre bienfaiteur, sur proposition d'un ou plusieurs de ses administrateurs.

Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les membres qui soutiennent les buts de l'association;

C'est le Conseil d'Administration qui attribue la qualité de membre sympathisant, sur proposition d'un ou plusieurs de ses administrateurs.

ARTICLE 4

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la non participation aux réunions et aux activités de l'association.

Le conseil peut nommer membre sympathisant ou radier tout membre actif qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour conserver sa qualité de membre actif.

La qualité de membre se perd également par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour motifs graves.

ARTICLE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration.

Seuls les membres titulaires sont éligibles au Conseil d'Administration.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature par lettre 15 jours au moins une Assemblée générale auprès du Bureau, qui reçoit et inscrit les candidatures à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les membres du C.A. sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Un membre sortant peut se représenter.

En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- Un Président, éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et peut, le cas échéant, se faire rendre compte de leurs actes. Il peut notamment autoriser les achats, investissements, aliénations, locations, transactions, emprunts, etc..... nécessaires à l'exécution du but de l'Association.

Pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, le conseil a les pouvoirs les plus étendus. S'il le juge utile, peut déléguer telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le Conseil est compétent pour prendre les décisions sur toute question qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil a tout pouvoir pour établir tout règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer les dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter. Il gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation, assure les règlements des comptes entre les adhérents de l'association.

Il peut créer des commissions techniques des sections locales qui, dans les conditions définies dans le règlement intérieur, disposeront d'une autonomie d'acte et de la liberté d'utilisation des ressources financières qui leur seront affectées par le budget général de l'association.

Ces commissions techniques et sections locales devront se conformer aux règles d'admission et d'exclusion des membres, au respect des objectifs généraux au maintien de l'unité de l'association.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité relative et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal des délibérations des séances est tenu par le secrétaire général sur un registre côté et paraphé par lui et le Président.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne peuvent être présents à une réunion, peuvent si nécessaire exprimer leur prise de position sur les questions de l'ordre du jour ainsi que leur vote par voie de courrier.

Un procès-verbal de délibérations est tenu par le secrétaire général sur un registre côté et paraphé par lui et le Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé à 3 (trois) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 6

BUREAU

Le bureau comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, éventuellement assisté d'un Secrétaire Général adjoint et un Trésorier, éventuellement assisté d'un Trésorier-Adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 au premier tour des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret ou à main levée. Aucun membre ne pourra être porteur de plus de 2 mandats.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, représente l'association à l'égard des tiers et est investi de tout pouvoir à cet effet ; il a notamment tout pouvoir pour ester en justice au nom de l'association.

Le Président ou le Secrétaire sont habilités à prendre conjointement les décisions urgentes qui s'imposent dans l'intérêt de l'association.

- Le (les) Vice(s)-Président(s) est(sont) chargé(s) d'assister ou de remplacer le Président dans ses fonctions
- Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- Le Secrétaire Général-adjoint est chargé d'assister ou de remplacer le Secrétaire Général
- Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association
- Le Trésorier-Adjoint est chargé d'assister ou de remplacer le Trésorier principal

Le Secrétaire Général et le Trésorier sont responsables des actes administratifs.

Ils peuvent à cet effet ouvrir un compte en banque et engager toute démarche de nature à renforcer la situation financière de l'association dans la limite prévue par la loi, après avis du bureau.

ARTICLE 7

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres fondateurs, les membres actif titulaires et suppléants à jour de leur cotisation composent l' A. G. de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou par délégation du Secrétaire Général 15 jours au moins avant la date fixée par lettre simple.

L'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traitées par les dites assemblées que les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale

- x pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- x approuve le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé
- x définit les orientations générales des activités de l'association
- x fixe le montant de la cotisation annuelle
- x désigne le commissaire aux comptes, le cas échéant

Le Président et le Secrétaire Général font un exposé sur la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement la présence d'au moins 1/3 des membres actifs à jour de leur cotisation, présents ou représentés est exigée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve.

Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion, ou son union avec d'autres associations ou fédération poursuivant un but analogue.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés mais seulement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9

PROCURATION

Chaque membre a droit de se faire représenter par un autre membre par procuration écrite adressée au Secrétaire Général. Il n'est pas possible de cumuler plus de 2 procurations.

ARTICLE 10

LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; des subventions des institutions publiques et privés ; des contributions de parrainage; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur; des services et produits des différentes actions qu'elle met en œuvre, conformément à son objet.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Les fonctions de membres du conseil d'administration et membres actifs sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Un Commissaire aux Comptes sera désigné par l'assemblée générale si les comptes de l'association atteignent les seuils financiers prévus par la réglementation. Il présentera un rapport écrit chaque année à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

COTISATIONS

Les cotisations sont échues au premier trimestre de l'année civile.

Le montant des cotisation est fixé sur proposition lors de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres sympathisants sont exonérés de cotisation.

ARTICLE 12

REMUNERATIONS

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

SECTIONS

L'association peut être composée de plusieurs sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget. L'association peut également être composée de section(s) indépendante(s) financièrement.

ARTICLE 14

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15

« LOGO » CONDITION D'UTILISATION

Les membres actifs, adhérents, correspondants et membres d'honneur peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter l'éthique.

Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document hypermédia (site internet...) qui respecte l'esprit de l'association est subordonnée à l'existence d'un lien hypertexte du logo vers le site officiel de l'association, ou vers un miroir de ce site agréé par l'association. Une charte graphique est prévue à cet effet.

L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document papier ou autre support est soumise à l'accord écrit du Président.

ARTICLE 16

DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant des buts non lucratifs ou à un organisme d'intérêt général ou d'intérêt public.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'Association.

Les présents statuts ont été rédigés le 3 juillet 2008

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 juillet 2008